



DECISION N°16-2023

Le Maire de la commune de CLARENSAC,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 novembre 2020, modifiée par la délibération n° 01-01-2023 du 16 janvier 2023, au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Considérant le projet porté par l'école élémentaire Marie Pape Carpentier de Clarensac de favoriser l'éducation au développement durable ;
Considérant que le terrain communal sis impasse des Crouzettes jouxtant le stade de football et l'aire de musculation est situé à proximité immédiate de l'école de la Commune ;
Considérant que du fait de cette situation, ce terrain est particulièrement adapté à son utilisation dans le cadre scolaire, afin que les élèves puissent y exercer, sous la responsabilité de leurs enseignants, des activités de sensibilisation au développement durable ;
Considérant la nécessité de formaliser les conditions de mise à disposition ;

DECIDE

Article 1 : De signer la convention de mise à disposition à l'école élémentaire communale d'un terrain sis impasse des Crouzettes à CLARENSAC.

Article 2 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte.

Article 3 : Ampliation sera adressée :

- à Monsieur le Préfet

Fait à Clarensac
Le 21 septembre 2023
Le MAIRE
Patrick GERVAIS



LE MAIRE

- CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- INFORME que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
Devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente